



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT POUR 2024 LE MONTANT DES TARIFS, LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT, LA DOTATION « SÉCUR DE LA SANTÉ » DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES HANDICAPÉES (EHPA-H) SITUÉ À ROUVROY

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au Complément du Traitement Indiciaire (CTI) des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du ségur de la santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des ESMS dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20241113-PH-TF-131124N11-AI
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Article 1 :

L'arrêté en date du 22 juillet 2024 de l'EHPA-H « Patrick Gozet » situé à Rouvroy est abrogé.

Article 2 :

Les tarifs de l'EANM, EHPA-H "Patrick Gozet" situé à Rouvroy (Numéro finess : 620032870), applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sont fixés comme suit :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées handicapées : 120,62 €
Internat complet en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 144,21 €
Accueil temporaire complet en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 144,21 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2024 (*hors ségur*) payé en douzième mensuellement est fixé à 1 868 537,67 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle en établissement d'hébergement pour personnes âgées handicapées : 1 143 176,83 €.

Dotation annuelle en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 682 691,44 €.

Dotation annuelle accueil temporaire complet en foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes : 42 669,39 €.

Article 4 :

Le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation estimative calculée à partir des effectifs déclarés dans les États Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD)/Comptes Administratifs (CA) 2023 et se déclinant comme suit :

- régularisation du ségur au titre de 2023 pour un montant de 10 732,88 €
- acompte ségur au titre de 2024 pour un montant de 166 953,60 €

Ainsi une dotation de 177 686,48 € sera versée en une seule fois à la structure au titre du ségur 2024 en complément de la dotation globale de financement figurant à l'article 2.

Article 5 :

La régularisation entre la dotation ségur versée en 2024 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2024 sera effectuée sur la dotation prévisionnelle fixée en 2025.

Arras, le 13 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE